



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté
modifiant l'arrêté préfectoral n° 0412 du 28 avril 2008 portant réglementation
particulière de la pêche sous-marine de loisir sur le littoral de Méditerranée
continentale**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié (notamment l'article 13 alinéa 1), concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 modifié du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-83 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de Méditerranée Continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 04 novembre 2024 , et close le en application de l'art L120-1 du code de l'environnement et de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

Considérant l'avis du conseil du Comité Régional des Pêches maritimes et des Élevages Marins de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31 octobre 2024 ;

Considérant l'avis des patrons pêcheurs de la prud'homie de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité marine dans le périmètre attribué au conservatoire du littoral au droit de la commune de Théoule-sur-Mer ;

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité marine dans le périmètre attribué au conservatoire du littoral à l'extrémité sud du Cap d'Antibes (site de la batterie du Graillon) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'ensemble des dispositions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 0412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de la Méditerranée continentale concernant la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Département des Alpes Maritimes » :

L'exercice de la pêche sous-marine est interdite sur l'ensemble du littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes du 1er novembre au 1er mars de chaque année, sauf les samedis et dimanches, à l'exception de la pêche des oursins qui peut être autorisée durant cette période par arrêté du Préfet de région.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et à titre expérimental à compter de la date de la publication du présent arrêté, l'exercice de la pêche sous-marine est autorisée du 1er novembre 2024 au 31 mars 2025, en semaine, sur l'ensemble du littoral du département des Alpes Maritimes, sauf :

- dans le périmètre attribué au conservatoire du littoral au droit de la commune de Théoule-sur-Mer,
- dans le périmètre attribué au conservatoire du littoral à l'extrémité sud du Cap d'Antibes (site de la batterie du Graillon),
- sur la partie littorale de la circonscription de la Prud'homie de Cagnes : du grand motel – lieu dit La Cabanette – chemin des groules (à l'ouest) au centre administratif départemental (à l'est),
- sur la partie littorale de la circonscription de la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer / Beaulieu-sur-Mer / Saint-Jean-Cap-Ferrat : de la pointe des sabatiers jusqu'au port de Cap d'Ail, à l'exception de deux zones de mises à l'eau situées entre le restaurant de la Pinède à Cap d'Ail (à l'est) et l'Isoletta (à l'ouest) et entre le port de la Darse, à Villefranche (à l'ouest) et les limites de la Prud'homie de Nice (à l'est).
- sur la partie littorale de la circonscription de la prud'homie de Menton : de la plage du Pont de Fer (à l'ouest) jusqu'au pont Saint Ludovic (à l'est)

La carte des zones d'exclusion ci-dessus définies annexée au présent arrêté est consultable sur le site de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée à l'adresse suivante :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr>

.../...

Cette dérogation est accordée :

1 – aux 3 clubs des Alpes-Maritimes agréés par la Fédération Française de Pêche Sportive en Apnée (FFPSA) - l'APPA, l'ASPTT Nice et Les Amis de Neptune -, et signataires de la charte de bonnes pratiques de compétitions de pêche sous-marine sur la Côte d'Azur ;

2 – uniquement pour les sorties d'entraînement groupées de compétiteurs, organisées par un club affilié à la FFPSA. En début de saison hivernale, chaque club devra transmettre, par l'intermédiaire du représentant régional de la FFPSA, la liste de ses compétiteurs autorisés.

Tous les débuts de mois, le représentant régional de la FFPSA devra transmettre un bilan récapitulatif du mois écoulé indiquant le nombre d'entraînements réalisés, le nombre de compétiteurs présents à chaque entraînement, les secteurs d'entraînement, ainsi que le bilan des prises réalisées à chaque entraînement (espèces, tailles, quantités...).

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit par recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,

Diffusion :

- DDTM 06

Copies/

- RAA DIRM

- CNSP Etel

- Dossier RC